

LA PAROISSE

Son régime juridique

Le curé et le conseil pour les affaires économiques

Les personnes au service de la paroisse

Les immeubles

Les églises

1 L'Eglise diocésaine vit sous deux régimes : Droit civil et Droit canonique

Pour bien comprendre comment l'Eglise en France vit sous deux régimes différents, il faut ouvrir l'histoire.

En 1789, l'Eglise fut dépouillée de tous ses biens et la Constitution civile du clergé, en 1790, organisait de manière nouvelle le culte catholique en France. En 1794, un décret supprime le budget des cultes et, en conséquence, le traitement public du clergé. Déjà des courants favorables à une séparation entre la République et l'Eglise se font jour.

En 1801, un Concordat est signé entre Napoléon 1^{er} et le pape Pie VII. Ce Concordat a d'abord pour but de rétablir la paix religieuse dans le pays. Il reconnaît que la religion catholique est celle de la grande majorité des Français (non pas celle de l'Etat). L'Etat assure, en contrepartie, un entretien décent aux catégories d'ecclésiastiques déterminées par l'accord, mais le Concordat prévoyait aussi que l'autorité civile pourrait prendre des règlements de police concernant l'exercice du culte. Ce sont les articles organiques dont les dispositions tendaient à instaurer l'ancien gallicanisme et qui ne furent jamais acceptés par le Saint-Siège. Le Concordat est encore en vigueur dans l'Alsace-Lorraine et en Moselle.

Le 1^{er} Juillet 1901 est promulguée la loi relative aux associations.

Le 9 décembre 1905, une loi établit que la République ne reconnaît, ni ne salarie, ni ne subventionne aucun culte, et il est interdit à tout organisme public de subventionner les ins-

titutions culturelles privées, des dérogations étant admises. "Pourront être inscrites au budget de l'Etat, ajoute le législateur, les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons". Le culte catholique n'est donc plus civilement régi par le Concordat. Dès lors, deviennent propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés tous les édifices affectés à ce culte et les meubles les garnissant, ainsi que les salles de catéchisme et les presbytères n'appartenant pas à des propriétaires privés.

C'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat (cf. encyclique *Vehementer nos* du pape Pie X, le 11 février 1906).

Le pape Pie X refuse les associations culturelles proposées par la loi (cf. encyclique *Gra-vissimo officii* du 10 août 1906).

Des négociations sont alors entreprises entre l'Etat français et Rome et, à partir de 1924, un *modus vivendi* va s'établir et vont être fondées, dans chaque diocèse, les associations diocésaines selon des statuts types. Elles peuvent posséder les biens dont l'Eglise a besoin pour l'exercice du culte et subvenir aux frais et à l'entretien des ministres, comme s'occuper de leur logement, de leur formation ou de leur retraite. L'évêque du diocèse est président de droit de l'Association diocésaine et il ne peut y en avoir qu'une par diocèse.

Les paroisses n'ont pas d'existence légale en dehors de l'Association diocésaine et, en conséquence, ne peuvent posséder. Les paroisses n'ont pas le droit de s'ériger en associations culturelles locales. La jurisprudence reconnaît la paroisse et son Comité de gestion comme établissement de l'Association diocésaine ou comme groupement de fait.

Que devient alors le Code de Droit canonique, c'est-à-dire cet ensemble de lois qui régit l'Eglise universelle et les relations entre les personnes ?

Il est reconnu par l'Etat français comme l'organisation interne d'un culte dont il respecte les règles internes. Il ne s'exerce donc qu'à l'intérieur de l'Eglise. Ainsi les paroisses sont-elles des personnalités juridiques canoniques qui peuvent posséder et régir leurs biens ; elles sont des parties du diocèse, et le canon 532 spécifie que le curé représente la paroisse selon le droit et qu'il doit veiller à l'administration des biens. Le canon 537 demande que, dans chaque paroisse, il y ait un conseil pour les affaires économiques. Dans ce conseil, des laïcs apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse.

2 Le curé et le conseil pour les affaires économiques

Le Code prévoit au canon 537 : *"il y aura, dans chaque paroisse, le Conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse..."*

● Lien avec le conseil pastoral

Le curé est président du conseil pastoral et du conseil pour les affaires économiques. Il est recommandé, en outre, qu'une même personne soit membre des deux conseils. Le conseil économique est au service de la mission de l'Eglise. Il accomplit sa tâche dans les perspectives du conseil pastoral.

● Les pouvoirs et les charges du curé et du conseil économique

Le curé est le représentant de la paroisse (c. 532) et il l'administre au nom de sa fonction. Le conseil a pour rôle d'assister le curé dans l'administration de la paroisse (c. 537). Ceci doit se faire, selon l'expression consacrée : *"en bon père de famille"* (c. 1284 § 1), avec le souci d'assurer la conservation et l'entretien du patrimoine paroissial : finances, biens mobi-

liers et immobiliers ; de pourvoir, à travers cela, aux diverses activités de la paroisse, dans la perspective de la mission de l'Eglise.

- 1) Le conseil se réunit plusieurs fois par an :
 - Au début de l'année, pour établir le budget de l'année nouvelle et étudier les comptes de l'année écoulée. Il établit, avec le curé, le compte rendu financier qui est adressé chaque année à l'Ordinaire et au conseil diocésain pour les affaires économiques (c. 1287 § 1).
 - Pour une réflexion sur la marche des affaires de la paroisse (ressources et charges, état des bâtiments, prévision des charges...), sur les besoins matériels du secteur, du diocèse, de l'Eglise universelle et l'animation de la communauté paroissiale.
 - Chaque fois que cela paraît nécessaire.

2) Conformément au c. 1287 § 2, chaque année, le conseil rend compte aux fidèles de l'usage des offrandes qu'ils ont faites. La gestion d'une paroisse dépasse les seules offrandes ; aussi, il est normal que, chaque année, soient présentés à la communauté paroissiale : -un compte-rendu de toute la gestion de la paroisse - un état de sa participation à la vie du diocèse et de l'Eglise - les projets pour l'avenir de la paroisse.

Cette présentation ne doit pas être seulement financière, mais elle doit permettre d'éveiller les fidèles à leurs responsabilités dans la vie de l'Eglise et aux exigences de la charité.

3) Pour son fonctionnement, le conseil tient compte des normes établies dans le diocèse pour l'administration ordinaire et l'administration extraordinaire. Les actes d'administration extraordinaire décidés par le curé après avis favorable du conseil pour les affaires économiques d'une paroisse ne peuvent être exécutés qu'après l'approbation de l'Ordinaire (c. 1281 § 1).

● La comptabilité

Pourquoi une comptabilité paroissiale ? (*Guide administratif à l'usage des diocèses 42-1*)

D'abord, parce que nous ne sommes que des GERANTS ! De l'argent nous est remis à telle ou telle intention, nous avons à en retransmettre une partie à son destinataire (denier de l'Eglise, quêtes impérées, par exemple), nous avons à en affecter une autre partie à un but déterminée (par exemple célébration de messes) nous avons à employer une autre partie

pour la marche de la paroisse. Il faut que tout cela soit clair et que nous puissions en rendre compte !

Ensuite parce qu'il est nécessaire de bien connaître la situation pour savoir si nous pouvons raisonnablement engager telle ou telle dépense (aménagements, achats de matériel, etc...).

Si nous voulons, comme l'Eglise nous le demande, faire prendre aux laïcs leurs responsabilités, il faut que nous puissions leur présenter les choses dans un langage clair et sous une forme qui leur soit familière.

Enfin, si nous voulons que peu à peu puisse s'instaurer une certaine harmonisation en vue d'une mise en commun, il est important que nous parlions le même langage et que nous parlions de données précises. C'est un effort à fournir, mais qui se révélera certainement payant à la longue !

• Comment tenir la comptabilité d'une paroisse ?

On trouvera tous renseignements utiles, notamment le plan comptable adapté aux paroisses, dans le *"Guide administratif à l'usage des diocèses"* (1).

3 Les personnes au service de la paroisse

3-1 - Statut financier du prêtre

En 1984, l'Assemblée plénière de l'épiscopat décide que le texte *"Statut financier du prêtre"* constituera une référence pour chaque diocèse.

Principes : Les prêtres, coopérateurs des évêques, sont avant tout serviteurs de l'Evangile. Ils n'attendent de l'Eglise ni richesse ni honneur. Simplement, parce qu'ils vivent dans le monde, ils doivent recevoir les moyens d'une existence décente *"en tenant compte du niveau de vie moyen des pays"* (Synode sur le sacerdoce ministériel, Rome, 1971).

Le concile Vatican II déclare : *"les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu, en accomplissant la mission qui leur est confiée ; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération, car l'ouvrier mérite son salaire"*

(Lc 10, 7) et *"le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile"* (1 Co 9, 14). Les évêques doivent veiller... à établir des règles pour assurer, comme il se doit, une vie convenable à ceux qui exercent ou ont exercé une fonction au service du peuple de Dieu" (Presbyterorum ordinis, 3). Il est de la responsabilité personnelle de chaque évêque dans son diocèse de veiller à ce que tout prêtre ait une situation qui lui assure *"un niveau de vie suffisant et digne"* (Presbyterorum ordinis, 20).

Les ressources de l'église ne sont pas les ressources des prêtres. Elles n'ont d'autre finalité, en effet, que le service de sa mission dans le monde. La subsistance des personnes doit s'entendre comme une part des charges de cette mission. Ces ressources proviennent, quelles que soient les modalités, des dons libres des fidèles. L'Eglise, comme société, présente donc une originalité, dans le domaine temporel, qui ne la laisse assimiler à aucun autre organisme, en ce sens qu'elle ne poursuit jamais un but lucratif.

La mission pastorale constitue l'essentiel de la vie du prêtre. Sa situation financière, en tenant compte de cette priorité, doit signifier clairement qu'il ne fait pas carrière dans l'Eglise.

En définissant ce qui revient aux personnes pour leur subsistance et ce qui revient aux charges de la mission, on évitera la confusion dans l'esprit des laïcs, les critiques sur l'usage des dons et les inégalités dans la rémunération du clergé.

La part nécessaire à la subsistance du prêtre doit être prélevée sur les ressources de l'Eglise. Le montant de ce prélèvement, pour éviter des inégalités, ne relève pas de l'appréciation personnelle du prêtre, mais de l'autorité de l'évêque.

Il est essentiel que soient clairement distingués le budget personnel du prêtre et le budget de fonctionnement de l'activité pastorale : paroisse, aumônerie, etc...

Le Droit canonique, les coutumes et les statuts synodaux ont toujours précisé ces règles de l'administration des biens de l'Eglise.

Tout effort pour une méthode de rémunération du clergé s'inscrit dans un contexte plus large : celui de l'utilisation évangélique de l'argent dans l'Eglise. Cet effort implique la formation des futurs prêtres dans le domaine administratif, l'adoption des documents comptables

nationaux, l'information des fidèles et des prêtres, le partage des responsabilités dans la gestion des biens entre prêtres et laïcs.

3-2. Les laïcs au service de la paroisse

Beaucoup de laïcs exercent une activité au service de la paroisse : catéchèse, animation liturgique, entretien de l'église et des locaux paroissiaux, secrétariat, etc...

La plupart le font bénévolement. Certains sont salariés et ont un contrat de travail. Pour tout ce qui concerne le personnel laïc salarié, on se référera au document "*Le personnel laïc de l'Eglise en France*" - disposition salariales - relations sociales - édition 1992 (2).

4 Les immeubles

L'Eglise ne peut se passer de moyens matériels pour exercer sa mission : églises, centres paroissiaux, presbytères...

Mais, il est évident que les utilisateurs de ces biens doivent sans cesse les confronter aux exigences de l'Évangile : éviter les gaspillages et veiller à leur plein emploi.

Qu'est-ce qu'un bien d'Eglise ?

Le Droit canonique est précis : un bien d'Eglise est un bien propriété d'un diocèse ou d'une paroisse pour être au service de la Mission.

Vis-à-vis du droit civil, depuis la séparation, les biens d'Eglise sont normalement propriété de l'unique Association diocésaine. Celle-ci est en quelque sorte le support juridique normal des biens immobiliers ou mobiliers à l'usage cultuel des paroisses. Les biens non cultuels sont la propriété d'autres associations.

• Les différents propriétaires possibles

Ainsi pouvons-nous classer les différents propriétaires :

— l'Association diocésaine pour tous les biens cultuels.

- la commune pour certains presbytères, les églises construites avant 1905 et dont le curé est l'affectataire,
- une association.

Il est important que le "propriétaire civil" (Association diocésaine, Association locale, société civile immobilière, commune) et le propriétaire canonique (la paroisse) d'un même immeuble ne s'ignorent pas. Ainsi tombera toute ambiguïté fondamentale quant aux responsabilités, charges et droits dont l'immeuble est l'objet.

• Les Associations propriétaires d'immeubles

Le caractère cultuel des Associations diocésaines ne leur permet pas d'être propriétaires de biens non cultuels (par exemple des locaux scolaires, de colonie de vacances, de sports, etc...). De plus, des particuliers ont pris l'initiative d'acheter et de gérer des biens immobiliers ou mobiliers dans un but ecclésial, mais les ont, pour diverses raisons, mis au nom d'associations 1901.

Un désaccord peut naître entre le but ecclésial voulu par les fondateurs et les motivations nouvelles des membres tard venus. Il peut y avoir conflit entre l'idéal poursuivi et qui s'impose normalement aux nouveaux membres et le statut légal des biens qu'une décision d'assemblée générale peut modifier. Que faire si l'on tient à ce que les biens en question ne changent pas de destination en toute légalité ?

Ces biens étant qualifiés de "biens d'Eglise" ne sont protégés que par la conscience des membres de l'association.

Dans ce but de les sauvegarder, il y a nécessité d'inclure dans les statuts les clauses suivantes :

1) Que soit rédigé un préambule inséré en tête des statuts et indiquant clairement le but ecclésial voulu par les fondateurs.

Certes, ce préambule n'est qu'une déclaration d'intentions et n'a guère de portée juridique précise mais il a une grande utilité pratique quand on s'éloigne de la date de la fondation.

C'est, pour l'avenir, un rappel des intentions des fondateurs.

2) Que l'objet soit mentionné bien clairement.

3) Que parmi les membres de l'Assemblée générale avant droit de vote (personnes sûres

et peu nombreuses) soit inclus un membre de droit : un représentant de l'évêque, le curé en fonction ou son représentant.

Que ce membre de droit siège également au conseil d'administration.

4) Que, pour la validité d'une décision, ce membre de droit soit dans la majorité qui décide, tant au conseil d'administration qu'à l'Assemblée générale.

5) Qu'en cas de dissolution de l'Association, la dévolution des biens se fasse à l'Association diocésaine.

5 Les églises

• Propriété - Entretien - Rapports avec la municipalité et la commission d'Art sacré

L'église est un lieu de rassemblement et de la prière du peuple chrétien, la maison de Dieu par la présence eucharistique -rien d'étonnant alors que les chrétiens aiment leur église et manifestent un certain attachement à cet édifice. Aussi faut-il comprendre qu'on veuille les garder propres, belles.

Deux sortes d'églises quant aux propriétaires :

• Les églises construites avant 1905 sont propriétés des collectivités publiques (la commune pour les églises, l'Etat pour les cathédrales).

Il faut noter que non seulement les églises, mais aussi les meubles et objets liturgiques, appartiennent aux collectivités publiques. Tout est du domaine public.

Ces églises et ces meubles sont "à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion" (Article 5 de la loi du 2 janvier 1907). Le clergé nommé par l'évêque et les fidèles sont donc "affectataires" des églises, de leurs meubles et objets liturgiques. Ce droit leur accorde sur ces biens une jouissance de plein droit gratuite, exclusive et perpétuelle.

Sont tolérées, à condition d'être exceptionnelles, les réunions de caractère culturel, telles que conférences, concerts profanes comportant un élément religieux.

Avant d'accepter de telles manifestations, il faut en référer à la Commission diocésaine ou à l'Ordinaire.

Le clergé fera bien de s'enquérir auprès des responsables si une assurance spéciale a été signée afin de dégager sa propre responsabilité.

• Entretien

Le curé et les fidèles ne sont pas responsables de l'état des bâtiments et de leurs meubles, de leurs réparations si minimes soient-elles, ni des accidents aux personnes, des dommages aux biens par défaut d'entretien, même de la ruine de l'église.

Cependant, le curé pourrait être civilement responsable s'il était établi qu'il y a une faute de sa part, du fait d'imprudence, de négligence ou d'inattention (non fermeture des portes la nuit, encensoir allumé posé auprès d'objets inflammables).

S'il assure un gardiennage d'église rétribué par la commune, le curé est à ce titre tenu de surveiller l'état du bâtiment et de ses meubles et de signaler au maire, au besoin par écrit, les dommages intervenus ou risquant de se produire.

Mais le curé, de sa seule autorité, parce qu'il n'est pas propriétaire, ne peut entreprendre des travaux touchant l'immeuble, même intérieurs, même entièrement financés par la paroisse ou un particulier.

Il ne peut non plus procéder à des déplacements ou transformations des meubles fixes ; autels, stalles, tables de communion... Il doit toujours, s'il veut le faire, obtenir l'autorisation de la commune exprimée par la délibération du Conseil municipal et notifiée par écrit par le maire.

Si une commune sollicitait le concours financier de la paroisse, il conviendrait avant toute réponse que le curé consulte l'Ordinaire.

• Meubles ou objets liturgiques de valeur

Parfois les curés ignorent qu'il y a dans l'église et la sacristie des meubles et objets liturgiques qui, sans être classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ont cependant une réelle valeur (ornements anciens, encensoirs, croix, reliquaires, missels).

Il faut y être attentif et demander à la Commission diocésaine d'Art sacré d'apprécier. Elle seule est habilitée à discuter avec le maire et à déterminer comment en assurer la conservation.

nat
tre
tio

● Eglises n'appartenant pas à des collectivités publiques

Les églises construites après la loi de Séparation (1905) appartiennent généralement aux Associations diocésaines.

Pour l'entretien - voire l'aménagement - le curé et son conseil paroissial pour les affaires économiques devront consulter les responsables de l'Association diocésaine.

serv.
liturg
paroiss.

Tout incombe normalement à la paroisse et à l'Association diocésaine. Cependant, quand il s'agit de réparations immobilières, à certaines conditions, les collectivités publiques peuvent intervenir à leur charge.

La p...
sont salar...
tout ce qu...
on se réfère...
de l'Eglise et...
- relations sou...

Association diocésaine d'Art sacré
La paroisse est constituée une
L'évêque en est le

l'Eglise catholique conformément au concile Vatican II.

Dans le cadre de sa mission, la Commission a autorité pour intervenir en concertation avec les autorités communales et départementales concernées, auprès du curé et de son conseil dans tous les aménagements, transformations, décorations d'un lieu affecté au culte catholique.

Il est alors nécessaire, avant tous projets de travaux de transformation, d'aménagements ou de construction, de prendre contact avec ladite commission.

François TRICARD et
Bernard JEUFFROY
janvier 1993

NOTES

- (1) Ce document est en vente au Secrétariat général de l'épiscopat, Service des questions administratives, 106, rue du Bac 75341 Paris Cédex 07, tél. 42 22 47 12.
- (2) Ce document est en vente au Secrétariat général de l'épiscopat, Service des questions administratives.

4

Les imm

bué
au de
ubles
rit, les
se pro-

aménagement
normes
hie de

L'Eglise ne peut s'occuper de biens matériels pour exercer ses fonctions pastorales, mais elle doit assurer la permanence de ses centres paroissiaux, présents dans tous les lieux.

Mais, il est évident que ces biens doivent sans cesse répondre aux exigences de l'Évangile : éviter le gaspillage et veiller à leur plein emploi.

Qu'est-ce qu'un bien d'Eglise ?

Le Droit canonique est précis : un bien d'Eglise est un bien propriété d'un diocèse ou d'une paroisse pour être au service de la Mission.

Vis-à-vis du droit civil, depuis la séparation, les biens d'Eglise sont normalement propriété de l'unique Association diocésaine. Ceci est en quelque sorte le support juridique normal des biens immobiliers ou mobiliers à l'usage cultuel des paroisses. Les biens non culturels sont la propriété d'autres associations.

● Les différents propriétaires possibles

Ainsi pouvons-nous classer les différents propriétaires :
— l'Association diocésaine pour tous les biens culturels.

L'Eglise ne peut s'occuper de biens matériels pour exercer ses fonctions pastorales, mais elle doit assurer la permanence de ses centres paroissiaux, présents dans tous les lieux. Mais, il est évident que ces biens doivent sans cesse répondre aux exigences de l'Évangile : éviter le gaspillage et veiller à leur plein emploi. Qu'est-ce qu'un bien d'Eglise ? Le Droit canonique est précis : un bien d'Eglise est un bien propriété d'un diocèse ou d'une paroisse pour être au service de la Mission. Vis-à-vis du droit civil, depuis la séparation, les biens d'Eglise sont normalement propriété de l'unique Association diocésaine. Ceci est en quelque sorte le support juridique normal des biens immobiliers ou mobiliers à l'usage cultuel des paroisses. Les biens non culturels sont la propriété d'autres associations.